

**La Guérinière**

ÎLE DE NOIRMOUTIER

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
CANTON DE SAINT JEAN DE MONTS
COMMUNE DE LA GUERINIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Portant règlement à l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations au droit du domaine public

Le Maire de la Commune de LA GUERINIERE ;

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28 1° du Code général des collectivités Territoriales.

VU l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe.

VU le règlement sanitaire départemental.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-SER-022 en date du 17 mars 2010, relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de LA GUERINIERE.

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 mètre de largeur.

2.1 - Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Dans le but d'embellir la commune, l'entretien en état de propreté des caniveaux pour l'évacuation des eaux pluviales situés en limite de propriété est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2- Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable ou du sel.

2.3 - Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Les déchets verts doivent être apportés en déchetterie.

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1 - Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 - Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Article 4 : Le Maire, le commandant de la brigade de Gendarmerie de NOIRMOUTIER EN L'ILE (85), le Garde champêtre, l'A.S.V.P, tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Guérinière, le 25/05/2023

Le Maire

Pierrick ADRIEN



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.